

📄 Définitions et Objectifs

- Dans un délai de 8 semaines à la fin de chaque semestre de l'exercice, est publié (mis à disposition) pour un OPCVM ou un FIA, à l'exception des organismes de financement (organismes de titrisation, organismes de financement spécialisé), un document appelé composition de l'actif.
- La composition de l'actif est établie au jour de l'établissement **de la dernière valeur liquidative du semestre**.
- Lorsque l'actif (net) est supérieur à 80 m€, la périodicité d'établissement est trimestrielle à l'exception des cas prévus dans la partie « points d'attention ».
- En cas de franchissement du seuil de 80 m€ à la baisse, l'obligation d'établir une composition de l'actif au trimestre n'est plus applicable.

- Références réglementaires :

OPCVM :

- L.214-17 CMF / 411-125 RG AMF

FIA :

- L.214-24-49 CMF pour les FIVG et pour d'autres véhicules, par renvoi des articles L. 214-27, L.214-139, L.214-143, L.214-152, L.214-159 et L.214-27, L.214-163),
- L. 214-162-10 pour les SLP, L.214-135 pour les SICAF
- 422-83 RG AMF lorsqu'une disposition renvoyant à cet article est prévue dans le RG AMF.

- Pour les exceptions, voir la partie « points d'attention ».

📄 Concepts clé et livrables

- Aux termes des instructions AMF applicables aux différents OPC concernés, la composition de l'actif détaille les informations suivantes :
 - l'inventaire détaillé du portefeuille (quantité et valeur des instruments financiers) ;
 - l'actif net ;
 - le nombre des parts/actions en circulation ;
 - la valeur nette d'inventaire par part/action ;
 - les engagements hors bilan.
- Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire qui en demanderait communication à la SGP.

📌 Organisation et procédure

- Ce document doit être transmis aux commissaires aux comptes dans un délai de **6 semaines** pour attestation.
- Le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative (inventaire comptable) peut être utilisé dès lors qu'il contient l'ensemble des éléments requis.
- A la clôture de l'exercice, les comptes annuels peuvent tenir lieu de composition d'actif s'ils sont établis dans les délais de **8 semaines**.



📌 Points d'attention

- Lorsque l'actif est supérieur à 80 m€, l'article 422-83 du RGAMF prévoit une attestation trimestrielle pour les:
 - OPCVM;
 - FIVG qui ne réservent pas leurs souscriptions dans les conditions de l'article L. 214-26-1 du CMF (réservation de la souscription ou de l'acquisition des parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus) / article 422-94 RGAMF.
- Dans les autres cas et hormis les organismes de financement (OT et OFS) qui n'y sont pas astreints, les compositions de l'actif ne sont produites que semestriellement sauf si le prospectus de l'OPCVM ou du FIA prévoit une périodicité trimestrielle
- S'agissant des OPCVM et FIA à compartiments, astreints sous conditions de seuil à une publication trimestrielle, le dépassement du seuil de 80 m€ s'apprécie par sommation des compartiments.